

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
DINAN AGGLOMERATION
COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Au titre du code de l'environnement concernant le projet :

- demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de la station d'épuration de Saint Cast Le Guildo (Le Sémaphore)**
- demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le prolongement de l'émissaire de rejet en mer.**

Arrêté préfectoral du 20 août 2020
Enquête publique du mardi 15 septembre au jeudi 15 octobre 2020
N° E2000078 / 35

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Commissaire enquêteur

Martine VIART

SOMMAIRE

Préambule	p.3
I – Rappel de l’objet de l’enquête publique	p.3
II – Déroulement de l’enquête	
II – 1 Désignation du commissaire enquêteur	p.3
II – 2 La publicité	p.3
II – 3 Mise à disposition du dossier	p4
III – Bilan de la participation du public	
III – 1 Synthèses des observations du public	p.5
III – 2 Classement des observations par thématiques	p.26

Préambule

Selon l'article L.181-10 du Code de l'environnement « *lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique (...)* ».

Il est donc nécessaire d'organiser une enquête publique unique pour les deux motifs suivants :

1/ Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2019, le préfet des Côtes d'Armor impose à Dinan Agglomération de réaliser une nouvelle évaluation environnementale du système d'assainissement de Saint Cast le Guildo avant le 31 décembre 2019 et une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

2/ Dans le cadre de la demande d'autorisation de rénovation et de prolongement de la canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration de Saint Cast le Guildo , il s'est avéré qu'aucune demande d'occupation du domaine public maritime n'avait été formalisée au moment de la réalisation de cet émissaire. Il est donc nécessaire de régulariser la situation par la demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

I – Rappel de l'objet de l'enquête publique

La station d'épuration du Sémaphore de Saint Cast le Guildo (capacité maximum de 16 000EH) est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1996, caduc depuis 2006. Il est donc demandé à Dinan Agglomération un renouvellement d'autorisation de cette station.

Problématiques diagnostiquées sur le fonctionnement de la station d'épuration et l'émissaire de rejet :

- * Apports d'eaux parasites ;
- * Capacité de stockage des boues trop faible ;
- * Vétusté de l'émissaire et application de l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

II – Déroulement de l'enquête

II – 1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 27 juillet 2020 le tribunal administratif de Rennes a désigné Martine VIART en vue de procéder à l'enquête publique unique de la station d'épuration « le Sémaphore »

Le 28 août 2020, le préfet des Côtes d'Armor a pris un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

II – 2 La publicité

Selon l'article 6 de l'arrêté mentionné ci-dessus, l'affichage a été effectué au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.

- L'affichage de l'arrêté en mairie de Saint Cast le Guildo et à Dinan Agglomération ;
- La mise en place des affiches A2 (fond jaune) à la mairie de Saint Cast le Guildo et de Dinan Agglomération et à proximité du site de la station, visibles de la voie publique.

Un rapport d'huissier confirme la mise en place de ces dispositions après avoir effectué quatre (4) passages le 31/08/2020, le 15/09/2020, le 1/10/2020 et le 16/10/2020.

L'avis d'enquête a été publié quinze jours avant et rappelé dans les huit jours de l'enquête publique dans deux journaux locaux :

1ères parutions :

Ouest France : vendredi 28 août 2020

Télégramme : vendredi 28 août 2020

2èmes parutions :

Ouest France : mercredi 16 septembre 2020

Télégramme : mercredi 16 septembre 2020

II – 3 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête publique, sous forme papier, a été déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint Cast et à l'accueil de Dinan Agglomération.

Le dossier était également consultable :

- sur le site internet des services de l'Etat des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.pref.gouv.fr rubrique « Publications – enquêtes publiques »
- sur le site de Dinan Agglomération : <https://www.registre-dematerialise.fr/2083>

III – Bilan de la participation du public

∨ Le public a pu formuler ses observations et propositions :

- soit sur les registres d'enquête mis à disposition à la mairie de Saint Cast le Guildo et à l'accueil de Dinan Agglomération ;
- soit par courrier adressé à l'attention de la commissaire enquêteur en mairie de Saint Cast le Guildo (siège de l'enquête)
- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes d'Armor : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : enquete-publique-2083@registre-dematerialise.fr

Les observations qui ont été transmises par courriel ont été publiées dans le registre dématérialisé et consultables par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2083>

Durant la période de l'enquête il y a eu :

* Sur le e-registre : 377 visites et 286 téléchargements.

18 (dix-huit) observations dont 8 (huit) étaient accompagnées d'1 document.

* Sur les registres papier :

- Registre mis à disposition du public à l'accueil des bureaux de Dinan Agglomération : aucune observation ;
- Registre mis à disposition du public à la mairie de Saint Cast le Guildo, siège de l'enquête publique : 8 (huit) observations dont 4 (quatre) étaient accompagnées d'1 document.

Dans l'ensemble, les observations sont défavorables au projet tel que présenté dans le dossier d'enquête.

Aucune observation n'a été transmise en dehors de la période de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 9h00 au 15 octobre 17h00.

∨ Le public a pu rencontrer la commissaire enquêteur durant ses quatre permanences :

Lieux	Dates	Heures
Mairie de Saint Cast le Guildo Siège de l'enquête publique	Mardi 15 septembre 2020	De 9h00 à 12h00
	Samedi 26 septembre 2020	De 9h00 à 12h00
	Jeudi 15 octobre 2020	De 14h00 à 17h00
Dinan Agglomération	Vendredi 2 octobre 2020	De 14h00 à 17h00 ∨

∨ Réunion d'information et d'échange avec le public (Article R.123-16)

Une réunion publique a été organisée le mercredi 14 octobre 2020 en présence du bureau d'études SAFEGE, le maître d'ouvrage, des élus et Véolia.

Cette réunion s'est déroulée en deux temps : une visite sur site, puis réunion dans une salle avec présentation de l'existant et des projets de la station d'épuration par le bureau d'études, puis échanges avec la salle. 28 (vingt-huit) personnes ont assisté à cette réunion. (Début de la réunion 16h30, fin de la réunion 18h45)

III – 1 Synthèses des observations du public

Dans cette partie du procès-verbal, j'ai relevé toutes les propositions et observations écrites qui m'ont été transmises durant l'enquête, puis je les ai classées par thématiques (III – 2 Classement des observations par thématiques)

Obs n°1 (e-registre) : le requérant a eu un problème pour déposer son observation.

Obs n°2 (e-registre) : Saint Cast le Guildo - Loik LE PERFF 16 septembre 2020 à 16 h47

La demande d'autorisation environnementale permettant de renouveler l'autorisation préfectorale de la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo, mise en service en 1985 a été déposée le 29 janvier 2020, les travaux de mise en conformité de la filière boues devront être effectués avant le 31 décembre 2021. Les délais pouvant être prolongés en cas de procédure particulière, ce qui est le cas car elle nécessite une dérogation à la Loi Littoral

En ce qui me concerne j'émet un AVIS DEFAVORABLE, en effet :

1. La station d'épuration se trouve en amont de falaises abruptes qui débouchent sur une petite baie où est situé l'émissaire de rejet. (...) il y a un risque de mouvement des terrains qui provoquera un recul de la ligne de rivage...ce qui a été le cas le cas à proximité, sur la plage de la Mare.

2. Un investissement inutile à terme : la demande d'autorisation doit être considérée comme une création (et non une régularisation)...aujourd'hui une telle création serait refusée dans un site Natura 2000, dans la zone des 100 m du rivage...en co-visibilité avec le Fort Lalatte, (...) pourquoi l'accepter seulement parce qu'elle préexiste?

3. L'étude d'impact (E R C éviter-réduire-compenser) devait permettre de choisir une option...Eviter de construire une nouvelle station ...ailleurs (aucune parcelle n'a été pressentie) ...ou éviter d'aggraver la situation actuelle ? L'autorité environnementale trouve que le choix n'est pas complètement justifié !

Réduire les effets sur l'environnement...l'augmentation du stockage des boues par la réutilisation du bassin à marée existant ne réduit rien.

Compenser...même pas par une meilleure intégration dans le paysage...une rangée d'arbres vient d'être abattue !

4. La dérogation à la loi Littoral...n'a pas encore été accordée (pas de trace de la demande (...)) La dérogation nécessite un accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

5. Les nuisances

- visuelles (implantation de la cuve de chlorure ferrique)

- sonores (turbine flottante, Aeroflot, 12 ponts brosses) etc

- olfactives (la station d'épuration n'est pas équipée d'installations de désodorisation). Le maître d'ouvrage lui-même reconnaît que : « le stockage des boues dans un silo peut être à l'origine de nuisances olfactives » ...

Ces nuisances sont bien connues des riverains !

6. Des constructions et installations nécessitant des dérogations encore, notamment l'installation d'un réacteur UV, une passerelle et des conduites inter-ouvrages, et enfin l'implantation d'une cuve de chlorure ferrique !

Pour toutes ces raisons je vous demande, Madame la commissaire enquêtrice, d'émettre un avis défavorable à la demande de mise en conformité de la station d'épuration du Sémaphore

Pièce jointe :

Reprise des éléments ci-dessus développés et extraits du dossier

Aout 2020 - Dossier de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo

Pièce n°1 : Contexte du projet et de la procédure d'enquête

Sommaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation de la station est caduc depuis le 19 août 2006 et la filière boues nécessite une mise en conformité afin que la capacité de stockage soit suffisante pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage (autonomie de 10 mois minimum).

Historique (...)

18 juillet 2017 : La DDTM transmet un rapport de manquement administratif à la commune et demande à ce que le dossier complété lui soit transmis avant le 30 septembre 2017.

(...) Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale permettant de renouveler l'autorisation préfectorale de la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast-le-Guildo, mise en service en 1985. Celui-ci doit être déposé avant le 31 décembre 2019 et les travaux de mise en conformité de la filière boues devront être effectués avant le 31 décembre 2021. **Les délais peuvent être prolongés en cas de procédure particulière (demande de dérogation à la Loi Littoral notamment).**

Le site Natura 2000 FR5300012 : Le rejet épuré de la station du Sémaphore doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Rappelons que le système d'assainissement de la commune de Saint-Cast-le-Guildo (réseau de collecte et installations de traitement) se doit d'être conforme aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne, ce qui implique des exigences en termes de déversements directs vers le milieu naturel et de performances de traitement, notamment sur les paramètres azote et phosphore. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est également au cœur des dispositions du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye.

Le rejet actuel se fait dans les eaux côtières (La Manche) via un émissaire dont l'exutoire est situé sur l'estran rocheux. Le rejet est phasé et se fait lors de la marée descendante, 2 heures après la pleine mer, et ce, jusqu'à 5 heures après la pleine mer.

Aujourd'hui, la réflexion sur l'augmentation de la capacité de stockage des boues a abouti à la réutilisation du bassin à marée existant pour le stockage des boues en plus du silo existant (cf. partie 1.3.2.3). Cette modification impliquera la réalisation d'un rejet continu ainsi que la prolongation de l'émissaire.

L'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif impose que les rejets effectués sur le domaine public maritime le soient au-dessous de la laisse de basse mer. Une réflexion sur la filière de traitement des boues a été engagée du fait de la capacité de stockage insuffisante à l'année. Afin de respecter les périodes d'interdiction des épandages, l'autonomie de stockage doit être au minimum de 10 mois.

Plusieurs scénarios d'aménagement de la filière boues ont été envisagés.

Le scénario retenu correspond à la conservation de la filière boues liquides actuelle et à l'augmentation de la capacité de stockage. Cette solution est celle qui nécessite le moins d'aménagements sur la filière de traitement actuelle. Pour cela le bassin à marée va être reconverti en silo de stockage des boues. (...) L'émissaire sera également prolongé afin de se trouver en-dessous de la laisse de basse mer. Comme indiqué précédemment, des aménagements vont être effectués sur la filière boues afin d'augmenter la capacité de stockage sur le site et d'assurer une autonomie de 10 mois. (...) Le soutirage des boues continuera ainsi d'être effectué depuis le silo existant. Par contre il ressort de nombreux dépassements du volume journalier maximum admissible en période hivernale. Le volume admissible indiqué dans l'arrêté préfectoral (750 m3/j) est très inférieur au débit de référence (1 892 m3/j) et à la capacité hydraulique de la station (2 400 m3/j).

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2019, le préfet des Côtes-d'Armor impose à Dinan Agglomération de réaliser une nouvelle évaluation environnementale du système d'assainissement de Saint Cast-le-Guildo, le Sémaphore avant le 31 décembre 2019.

L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Pièce N°2 : demande d'autorisation environnementale

(...)

3.1 Plan local d'urbanisme

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 7 septembre 2007 et celui-ci a été approuvé le 18 décembre 2012. La station d'épuration est localisée en zone Na du PLU (Figure 6). Le règlement indique que les secteurs Na appartiennent aux espaces littoraux remarquables mais correspondent aux parties de propriétés exclues des secteurs NL. Il précise également que « *les travaux d'aménagement, de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration existante* » sont autorisés (Titre III, section 1, article 7). Pour autant, dans l'ensemble de la zone N sont interdits « *tous travaux pouvant porter atteinte aux habitats, aux espèces et aux habitats d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000* » (Titre III, section 1, article 1).

3.2 Plan local d'urbanisme intercommunal

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), valant programme local de l'habitat, de Dinan Agglomération a été lancé en 2017 et arrêté le 22 juillet 2019. Après enquête publique réalisée du 12 août au 20 septembre, le PLUi est actuellement en phase de décision.

La station d'épuration est située en zone Nel du PLUi. Il s'agit de zones naturelles liées à la présence d'équipements et situées en commune soumise à la Loi Littoral. Le zonage Nel admet les possibilités d'extensions limitées pour les bâtiments existants et les aménagements légers liés aux équipements. Seuls sont admis les extensions limitées à hauteur de 30% de l'emprise au sol des bâtiments à la date d'approbation du PLUi, **à condition que les travaux et installations envisagés ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.**

La canalisation de rejet quant à elle se trouve en partie en zone Nr correspondant aux zones naturelles remarquables qui délimitent, au titre de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Les aménagements autorisés sont définis par l'article R121-5 du code de l'urbanisme : **« Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux (...) La section de la canalisation de rejet située en zone Nr est enterrée. Ainsi elle ne dénature pas le caractère du site et ne compromet pas sa qualité paysagère. »**

3.3 Loi Littoral La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite "Loi littoral" a été conçue dans l'optique de concilier le développement des activités humaines sur les zones littorales et la préservation du paysage et des écosystèmes marins (articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L.321-1 et suivants du code de l'environnement).

La station d'épuration du Sémaphore se trouve dans les espaces proches du rivage et en partie dans la bande littorale de 100 m. (...)

Selon l'article L121-16 du code de l'urbanisme : « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L 321-2 du code de l'environnement".

Toutefois, **« l'interdiction prévue à l'article L 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau »** (article L121-17 du code de l'urbanisme).

L'article L. 146-8 énonce qu'à « titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions du présent chapitre ».

4.2.1.1 Caractéristiques générales de la station d'épuration du sémaphore

La station d'épuration du Sémaphore. (...) Il s'agit d'une station de type boues activées en aération prolongée. Sa capacité nominale est de 16 000 équivalents-habitants. La maîtrise d'ouvrage de la station a été reprise par Dinan Agglomération le 1er janvier 2018. La station a été conçue pour s'adapter à la saisonnalité de son fonctionnement. En effet, la commune de Saint-Cast-le-Guildo compte près de 65 % de résidences secondaires. Sa population passe ainsi d'environ 2 500 habitants l'hiver à plus de 10 000 l'été. Le rejet des eaux épurées s'effectue en mer (La Manche) à chaque marée, deux heures après la pleine mer et pendant une durée maximale de trois heures. Entre cet intervalle, les eaux épurées sont stockées dans le bassin à marée.

4.2.1.4 Description de la filière de traitement des eaux usées (...)

Rejet des eaux épurées

Les eaux épurées sont rejetées au cours de la marée descendante dans les eaux côtières de la Manche via un émissaire. (...)

L'émissaire de rejet en mer des eaux épurées est utilisé depuis 1985 avec la mise en service de la station d'épuration du Sémaphore. La canalisation est reliée au bassin à marée grâce à une vanne automatique et se prolonge jusqu'à l'estran rocheux de la petite baie face à la station.

Le regard de visite situé en limite du domaine maritime, présente de multiples dégradations au niveau de la partie percutée par l'effluent. Des petites perforations de la paroi ciment sont à l'origine d'écoulements de chaque côté de l'enrochement qui maintient la conduite le long de la falaise.

Le fil d'eau de la canalisation est totalement dégradé sur les deux derniers mètres de l'émissaire. Lorsque la capacité de stockage du silo à boues est atteinte, la table d'égouttage ne fonctionne pas ce qui explique les valeurs nulles (juin et décembre 2018, janvier 2019). A noter, il manque le mois de décembre pour l'année 2019.

Pendant les périodes critiques, qui se situent en général en fin d'hiver (de février à mars) et au mois d'août, le silo de stockage devient insuffisant et oblige l'exploitant à augmenter la concentration de boues des bassins d'aération et à stocker les boues extraites dans un silo loué chez un agriculteur basé à Fréhel. Ainsi, l'autonomie minimale de stockage de 10 mois n'est pas assurée.

La station d'épuration n'est pas équipée d'installations de désodorisation.

4.2.2.6 Gestion du stockage et déstockage des boues (...)

4.2.2.8 Objectifs des travaux prévus et calendrier prévisionnel

Traitement UV: (...) La désinfection aux Ultra-Violets consiste à détruire les micro-organismes bactériens en utilisant les propriétés que possèdent les rayons UV pour déformer l'ADN bactérien (Acide Désoxyribonucléique) et empêcher ainsi les micro-organismes de se reproduire. La désinfection sera réalisée sous la forme d'un réacteur fermé horizontal. (...) L'unité de désinfection proposée est un module compact en ligne (raccordement sur les canalisations) équipé de lampes basse pression.

L'unité est dimensionnée pour une dose de 40 mJ/cm² pour un débit de 300 m³/h (correspondant au débit de pointe actuel) et une transmission de 55 %. Le réacteur de désinfection sera installé dans une chambre dédiée. Un système de nettoyage automatique des lampes est proposé sur l'équipement. Ce lavage est mécanique et entièrement automatisé mais pour éliminer les dépôts minéraux des gaines de quartz, un lavage chimique doit également être réalisé, soit de façon préventive, soit en cas de chute d'intensité UV.

Une fréquence annuelle ou biannuelle est attendue sur l'installation. Afin d'assurer l'efficacité du traitement UV, le chlorure ferrique utilisé pour la coagulation/floculation sera remplacé par du sulfate d'aluminium. (...) De plus, le fer peut se fixer aux lampes UV, réduisant l'efficacité de désinfection et provoquant des entretiens plus fréquents. Cette installation permettra d'assurer une concentration de 103 E. coli/100 ml lors des périodes de traitement. Le coût de ce traitement tertiaire est estimé à 110 000 euros HT.

Filière boues

La capacité de stockage étant actuellement trop faible pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage, plusieurs scénarios d'aménagement de la filière boues ont été envisagés. Ils sont présentés dans la partie 13 de la Pièce 4. (...)

Afin de permettre une durée maximale d'extraction des boues de 8h/j en pointe, il est nécessaire de prévoir le remplacement de la table d'égouttage par une gamme supérieure. Ainsi avec une machine de 20 m³/h de capacité volumique (140 kg MS/h), le temps de fonctionnement sera de :

- 7,3 heures/j en période de pointe à capacité nominale sur 5 jours ;
- 1,6 heures/j en période hivernale à capacité nominale sur 5 jours. Les capacités de la pompe d'extraction des boues et de la pompe gaveuse sont suffisantes. Ces équipements ont fait l'objet d'un renouvellement récent et sont adaptés au dimensionnement futur. (...)

Le coût des travaux est estimé à 570 000 euros HT avec une marge d'erreur de 15 % à ce stade de l'étude. Ils seront réalisés dans les deux années à venir. Toutefois, les délais peuvent être amenés à être suspendus en cas de demande de dérogation à la loi littorale ou de report de l'enquête publique. Les travaux de réhabilitation et de prolongation de l'émissaire seront réalisés au cours des deux prochaines années. Les chantiers se dérouleront en basse mer de vives eaux et en automne. Le volume de stockage des boues nécessaire permet d'envisager la reconversion de l'actuel bassin à marée d'une capacité de 1 500 m³ en stockage des boues, ce qui, combiné au silo existant de 400 m³, permettrait de disposer d'un volume total de stockage de 1 900 m³. Cette solution serait envisageable sous réserve de la suppression du phasage du rejet actuel. De plus, le diagnostic Génie Civil de l'ouvrage par le bureau d'étude SIXENSE (Annexe 14) confirme la faisabilité d'une telle reconversion.

Obs n°3 (e-registre)

Thierry GALLAIS

Déposée le 18 septembre 2020 à 11 h29

En qualité de résident à Saint Cast à proximité de la station d'épuration, je vous prie de bien vouloir prendre en considération les observations suivantes, essentiellement fondées sur les documents établis en août 2020 par Dinan

Agglomération et intitulés "*demande d'autorisation environnementale*" (ci-après dénommé document 1) et "*étude d'impact*" (ci-après dénommé document 2)

Ces observations concernent les nuisances visuelles, sonores et olfactives inhérentes au projet de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration.

Nuisances visuelles

Elles sont de deux ordres.

- D'une part, s'il est affirmé (§ 6.2.4.1 du document 2) que "*le site de la station d'épuration n'est pas visible depuis le sentier côtier en contrebas*", il est, au contraire, parfaitement visible depuis la partie du sentier qui la domine de part et d'autre de la petite baie dans laquelle elle se situe.

- D'autre part, il est reconnu sur ce même document que la station reste en partie visible depuis les habitations situées au-dessus et que la cuve de chlorure ferrique à implanter, bien que réduite en hauteur, restera visible depuis certaines habitations. Par ailleurs, si le document 1 indique (§ 4.2.2.8) que, pour la "*filière boues*", la solution envisagée n'entraînera pas "*d'impact visuel du fait de la réalisation des ouvrages et de l'emprise au sol quasi nulle des aménagements projetés*", aucune affirmation de ce genre ne figure dans la rubrique précédente consacrée aux installations projetées pour le "*traitement UV*", ce qui laisse penser que les nuisances visuelles seront effectives.

Nuisances sonores

Il est reconnu (§ 1.5.2.1 du document 2) que les nuisances sonores sont réelles, les normes n'étant pas respectées. Il est prévu un remplacement d'équipements, mais sans cessation certaine de ces nuisances. Il est en effet envisagé par la suite de nouvelles mesures acoustiques pour "*établir un bilan des mesures de réduction réalisées*", ce qui peut laisser craindre, soit un doute sur l'efficacité des remèdes envisagés, soit, à tout le moins, une persistance des nuisances pendant encore une longue période.

Nuisances olfactives

Il n'est pas contesté qu'elles existent (§ 1.5.2.2 du document 2), la station n'étant pas équipée d'installations de désodorisation. Il est laissé, est-il expliqué, à la nature le soin de disperser, autant que faire se peut, les odeurs.

Il est consternant de lire que, cependant, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue (§ 6.2.6.2 du document 2).

Dans ces conditions, il est regrettable que ce même document conclue (§ 13.1) "*qu'aucune autre parcelle n'a été pressentie*" pour délocaliser la station d'épuration.

Obs n°4 (e-registre)

Didier DEBOVE le 24/09/2020

Résidence Villas du Sémaphore à St Cast

Concerne l'enquête publique (...) de demande d'autorisation environnementale (complété le 14 août 2020) présenté par Dinan Agglomération concernant le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de SAINT-CAST-LE-GUILDON (Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

J'émet un AVIS DEFAVORABLE à cette demande pour les raisons suivantes :

1. La station d'épuration se trouve en amont de falaises abruptes qui débouchent sur une petite baie où est situé l'émissaire de rejet dont l'extension de 20m est demandée. (...) il y a un risque de mouvement des terrains, ce qui provoquera un recul de la ligne de rivage... et c'est déjà le cas à proximité, le long de la plage de la Mare.

Je joins la photo d'un éboulement déjà existant dans cette anse fragile où l'eau est rejetée.

Investir dans un rallongement de l'émissaire de rejet afin qu'il arrive en permanence sous la laisse de basse mer (alors que le niveau des mers augmente à cause du réchauffement climatique) et abimer l'estran dans une zone Natura 2000 me semblent être un non-sens financier et écologique.

Le rejet des eaux épurées dans les eaux côtières me semble tout autant être une aberration à l'heure du réchauffement climatique et de déficits hydriques. Ne pourrait-on pas récupérer cette eau épurée en la stockant dans un bassin et en l'utilisant pour des activités agricoles ou domestiques ne nécessitant pas d'eau potable ou pour le service public comme c'est le cas pour Paris ?

2. L'Autorité environnementale de Bretagne a émis des réserves sur ce dossier que je partage :

« ...l'évolution démographique n'étant pas intégrée dans l'étude, les mesures pour éviter toute incidence sur l'environnement sont susceptibles d'être inadaptées. Par ailleurs, l'étude ne présente pas suffisamment les alternatives qui ont été étudiées et qui ont conduit à effectuer les différents choix. La station d'épuration étant déjà

en place, l'analyse de certains enjeux ne retranscrit pas toujours la façon dont les préoccupations environnementales ont été intégrées dans la conception du projet. »

3. C'est à mon avis un investissement inutile à terme : la demande d'autorisation doit être traitée comme une création (et non une régularisation). Et aujourd'hui une telle création serait refusée dans un site Natura 2000, dans la zone des 100 m du rivage... en visibilité directe avec le Fort La Latte (...). Pourquoi l'accepter seulement parce que la station d'épuration préexiste ? L'option d'un nouveau site d'implantation de la station d'épuration n'a pas été suffisamment explorée au vu des impacts environnementaux. Seul le coût financier immédiat a été pris en compte pour conserver le même site et la loi littorale est bafouée ! Malgré les aménagements paysagers, la station d'épuration reste en partie visible depuis nos habitations située au-dessus. Il existe donc un impact significatif sur le paysage des aménagements à venir. Celui peut difficilement être réduit du fait de l'importance de la vue mer pour les riverains... (...) Quel est le nombre d'habitants prévus par St Cast dans les prochaines années ? Et si une relocalisation de cette station devenait à terme indispensable en raison d'un sous dimensionnement dans un futur proche ?

4. L'étude d'impact (E R C éviter-réduire-compenser) devait permettre de choisir une option... Eviter de construire une nouvelle station ...ailleurs (aucune parcelle n'a été pressentie) ...ou éviter d'aggraver la situation actuelle ? Je répète que l'autorité environnementale trouve que le choix n'est pas complètement justifié !

Réduire les effets sur l'environnement...l'augmentation du stockage des boues par la réutilisation du bassin à marée existant ne réduit rien.

Compenser...même pas par une meilleure intégration dans le paysage...une rangée de pins vient d'être abattue cet été sur la façade sud de la station !

5. La dérogation à la loi Littoral...n'a pas encore été accordée (...) La dérogation nécessite un accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

6. La solution retenue implique, outre la réalisation d'un rejet continu ainsi que la prolongation de l'émissaire de rejet, des aménagements à effectuer sur la filière boues afin d'augmenter la capacité de stockage sur le site et d'assurer une autonomie de 10 mois. Pour cela le bassin à marée va être reconverti en silo de stockage des boues, en plus du silo existant, soit jusqu'à un volume total de 1 900 m³ de boues juste sous nos fenêtres !

7. Les nuisances sont multiples alors même que nous sommes en site Natura 2000 - visuelles (création d'une passerelle inter-ouvrages) et de santé publique (implantation de la cuve de chlorure ferrique et utilisation de sulfate d'aluminium pour le traitement UV), - sonores (turbine flottante, Aeroflot, 12 ponts brosses) et - olfactives (la station d'épuration n'est pas équipée d'installations de désodorisation). Le maître d'ouvrage lui-même reconnaît que : « le stockage des boues dans un silo peut être à l'origine de nuisances olfactives » ... Ces nuisances sont bien connues des riverains ! J'ajoute qu'avec le record de chaleur de cet été où les 32° ont été atteints à St Cast, on est loin des températures indiquées p17 dans l'étude d'impact qui se base sur les relevés de températures en 2007 !

8. Des constructions et installations nécessitent des dérogations encore, notamment l'installation d'un réacteur UV, la création d'une passerelle et de conduites inter-ouvrages, et enfin l'implantation d'une cuve de chlorure ferrique à 100m de nos appartements !

Je vous joins la vue que nous avons de notre appartement sur la station d'épuration en son état actuel, sur le Fort La Latte et le Cap Fréhel : nous sommes les plus proches riverains de la SEP et ne pouvons qu'être défavorables à une extension de l'activité de ce site directement sous nos fenêtres ! à un doublement de stockage de boues dans une période de réchauffement climatique ! à une utilisation de produits chimiques tel que le sulfate d'aluminium et à un stockage de chlorure ferrique à 100m de nos habitations !

Pour toutes ces raisons je vous demande, Madame la commissaire enquêtrice, d'émettre un avis défavorable à cette demande.

Obs n° 5 (e-registre)

M. BURES Olivier – 24 septembre 2020

Reprise des observations et remarques évoquées sur le courrier déposé durant la permanence du samedi 26 septembre (R3 – C3)

A ces observations a été ajoutée une lettre avec A/R adressée à Madame le Ministre de la transition écologique datée du 28 septembre 2020.

Cette lettre rappelle :

- (...) défaillances manifestes montrées jusqu'à ce jour par les services préfectoraux des Côtes-d'Armor : cette station d'épuration fonctionne sans autorisation d'exploiter préfectorale depuis 2006.
- Bien évidemment, il est apparu que cette station d'épuration est devenue obsolète et surtout est sous-dimensionnée à la population de la commune de Saint-Cast-le-Guildo.
- Cette station d'épuration est soumise à la loi Littoral. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération de DINAN et le groupe SUEZ, qui prend la suite de VEOLIA en qualité d'exploitant, tentent par tous les moyens d'échapper à l'application de la loi Littoral.
- Actuellement, les rejets d'eaux traitées de la station d'épuration s'effectuent en deux temps en fonction des marées. Ce qui permettait de jouer un effet de chasse d'eau naturelle. L'agglomération de DINAN et SUEZ proposent aujourd'hui de passer en un rejet continu, peu importe l'augmentation du risque lié à la bactérie E COLI (signalé anodinement dans l'étude environnementale) sur la plage la plus proche.
- Ce nouveau système permet de récupérer ce que l'on appelle le bassin à marée de 1 900 m³ comme nouveau réservoir de stockage des boues, puisqu'il faut augmenter considérablement ce stockage pour remettre la station aux normes.



« Le volume de stockage des boues nécessaire permet d'envisager la reconversion de l'actuel bassin à marée d'une capacité de 1 500 m³ en stockage des boues, ce qui, combiné au silo existant de 400 m³, permettrait de disposer d'un volume total de stockage de 1 900 m³. Cette solution serait envisageable sous réserve de la suppression du phasage du rejet actuel.

Pour la filière boues : (...) le scénario retenu correspond à la conservation de la filière boues liquides actuelle et à l'augmentation de la capacité de stockage. Cette solution est celle qui nécessite le moins d'aménagements sur la filière de traitement actuelle. Le diagnostic structurel du bassin à marée est favorable à la reconversion de l'ouvrage en silo à boues (moyennant sa réhabilitation partielle). » (Extraits dossier de demande de renouvellement)

- L'enquête environnementale qui a été étalée précise qu'il y a bien un risque de création de nuisances olfactives, mais qu'en l'état, il n'est pas nécessaire de procéder à l'installation d'un système de désodorisation, et qu'en cas de plainte ultérieure, il sera alors avisé.

- « 1.5.2.2 *Émissions olfactives* : Des nuisances olfactives peuvent néanmoins être perçues à proximité des ouvrages de prétraitement (dégrilleur, dégraisseur / dessableur) qui ne se trouvent pas dans un local.

La **station d'épuration n'est pas équipée d'installations de désodorisation**. La haie et la végétation autour du site permettent de capter les molécules odorantes, mais surtout sa localisation en bordure du littoral soumet le site à une dilution-dispersion importante des odeurs par le vent. »

- (...) Or, pour justifier le projet actuel et échapper à l'application de la loi Littoral, tout repose sur le fait que seuls quelques travaux d'amélioration « *sans emprise au sol* » (autorisés par la loi) seront réalisés.
- Si effectivement l'Agglomération de DINAN et SUEZ doivent réaliser une installation de désodorisation, la loi Littoral devra s'appliquer et il ne sera pas possible de réaliser celle-ci, à savoir créer un local spécifique.
- Une fois l'autorisation d'exploiter donnée, que les nuisances apparaîtront, les riverains dont je fais partie et qui sont nombreux, n'obtiendront jamais la mise en place d'un système de désodorisation.
- Il est soutenu que le stockage des boues est faiblement générateur d'odeur, MAIS quid des ouvrages de prétraitement (dégrilleur, dégraisseur / dessableur) dont les capacités de traitement vont augmenter.
- Lorsque les odeurs nauséabondes apparaîtront le maître de l'ouvrage proposera « *des aménagements* » légers qui n'auront absolument pas vocation à résoudre les nuisances engendrées par la création d'un bassin de rétention de boues d'épuration de 1 900m³ en sus de celui de 400m³ qui est déjà générateur de nuisance et des ouvrages de pré-traitement.
- (...) J'ai pu comprendre qu'il y a urgence à traiter ce dossier. (...) Pour ma part, s'agissant d'un véritable détournement de la loi, destiné à réparer principalement les manquements des services préfectoraux des Côtes-d'Armor qui ont laissé une situation hors de contrôle depuis 2006, je me permets de solliciter l'intervention de vos services afin qu'il soit procédé à un contrôle sérieux de cette situation.
- Il est possible de créer une station d'épuration évitant les nuisances olfactives et sonores pour l'ensemble des riverains, permettant non pas un rejet de l'eau dans la mer avec un risque biologique non maîtrisé, alors qu'il est parfaitement possible d'envisager des bassins d'irrigation permettant d'ailleurs d'améliorer pourquoi pas la situation de la commune de Saint-Cast-le-Guildo qui est l'une où il pleut le moins en Mayenne (toujours selon l'étude environnementale).
- (...) J'espère que vous pourrez intervenir avant que les services préfectoraux ne donnent une autorisation d'exploiter à mon sens illégale au regard de la loi Littoral et dangereuse à l'égard des riverains et des usagers de la plage de la Mare.

Obs n°6 (e-registre)

M. Olivier BURES déposée le 29 septembre 2020

Lors de ma visite du 26 septembre 2020, vous m'avez fait part de votre souhait de mettre en place une réunion, ou visite sur site pour les intervenants (Dinan agglomération, SUEZ) exposent leur projet concrètement en présence des services de la préfecture. J'adhère à cette initiative, et je me rendrai disponible. J'insiste sur la nécessité de savoir pourquoi aucun système de désodorisation n'est prévu, n'est-ce pas une conséquence que cela impose la construction de bâtiments, alors que la station d'épuration est dans le périmètre de protection de la loi littoral qui est d'ordre public?

Obs n°7 (e-registre) 4 octobre 2020

SAINT-CAST NATURE ENVIRONNEMENT - Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Jean-Marc TENNESON - Président de Saint-Cast Nature Environnement

Objet : enquête publique « *station d'épuration de Saint-Cast Le Guildo* ».

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de l'association Saint-Cast Nature Environnement dont je suis le président en exercice sur le dossier d'enquête publique concernant le renouvellement de l'autorisation de station d'épuration de Saint-Cast Le Guildo (Le Sémaphore) et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

En tout premier lieu l'association se doit de constater que :

- La station d'épuration actuelle du Sémaphore a été mise en service en 1985,
- L'arrêté préfectoral d'autorisation de la station est caduc depuis le 19 août 2006 et que la filière boues nécessite une mise en conformité afin que la capacité de stockage soit suffisante pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage (autonomie de 10 mois minimum),
- La DDTM a transmis, dès le 31 juillet 2015, un rapport de manquement administratif à la mairie de Saint-Cast Le Guildo dans le cadre de son système d'assainissement,
- Un premier dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration du Sémaphore a donc été réalisé par la commune de Saint-Cast Le Guildo auprès de la DDTM en août 2016,

- La DDTM a cependant demandé, dès le 15 septembre 2016 suivant, des compléments pour le renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration Sémaphore,
- La DDTM a transmis, le 18 juillet 2017, un second rapport de manquement administratif à la commune en demandant que le dossier complété lui soit transmis avant le 30 septembre 2017,
- La DDTM a encore rappelé, le 26 octobre 2017, à la commune de Saint-Cast Le Guildo l'obligation de transmettre plusieurs documents relatifs au fonctionnement des ouvrages et a accordé un délai jusqu'au 31 décembre 2017 pour compléter le dossier de renouvellement.

Au vu de ce constat « *alarmant* », l'association s'interroge sur la responsabilité sociétale et environnementale des différentes municipalités élues successivement en juin 1995, mars 2008 et mars 2014 face à une telle dérive sanitaire et hygiénique alors que la commune se vante d'être dotée d'une « *politique environnementale forte* ».

Elle s'étonne qu'une station balnéaire classée soit mise en demeure de mettre en conformité la filière boues de sa station d'épuration avant le 31 décembre 2021 et que si tel n'était pas le cas, la non-conformité du système d'assainissement engendrerait une suspension de l'urbanisation sur la commune de Saint-Cast Le Guildo !

Elle ne peut que regretter qu'aucune information à ce sujet n'ait été disponible dans les comptes rendus des différentes réunions du conseil municipal de la commune et que les résidents ou les estivants découvrent toutes ces graves anomalies par l'affichage d'un arrêté préfectoral. Elle ne peut que remercier la DDTM de son implication dans cette affaire par ses rapports successifs de manquement administratif, ses demandes de compléments d'information et ses mises en demeure.

Elle souhaite également que la municipalité élue en juin 2020 adopte une attitude responsable, s'agissant d'enjeux environnementaux importants comme les zones de baignade du littoral au niveau du tourisme, les zones conchylicoles et/ou ostréicoles de la baie de la Fresnaye et de la baie de l'Arguenon ou la lutte contre les nuisances sonores et olfactives. Elle tient à rappeler que le tourisme et la conchyliculture représentent les deux principales activités économiques de cette commune.

Elle ne peut que regretter également que, depuis 2006 voire même auparavant, aucune étude n'ait été engagée pour délocaliser cette station qui se situe dans un endroit exceptionnel à tout point de vue ! La population de la commune, résidents comme estivants, est ainsi mise devant un fait accompli, procédé peu honorable ni respectable à l'issue d'élections municipales !

L'association, à cet égard, veut faire corriger ou vérifier certaines allégations floues, et/ou inexactes, contenues dans le dossier comme celle selon laquelle « *la population passe d'environ 3.500 habitants l'hiver à plus de 10.000 l'été* ». La réalité, connue de tous, est que cette population dépasse fréquemment 35.000 habitants certains mois d'été, ce qui n'est pas sans conséquence sur les « *équivalents-habitants* » et sur le « *volume de rejet exprimé en m3* ». Elle demande que soit revue, avec certitude, la capacité de la station d'épuration du Sémaphore, mise en service en 1985, à traiter, dans le futur, une charge polluante correspondant au nombre réel d'équivalent-habitants (EH), et « *qui permettra de faire face aux besoins futurs de traitement en période estivale* ».

Celle-ci a lu également avec grand intérêt l'Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur ce projet de nouvelle autorisation de rejet et de la mise en conformité de la filière boues de la station d'épuration du Sémaphore de Saint-Cast Le Guildo qui vise à favoriser la participation du public (initiative rare dans cette commune) ainsi que le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) rédigé par la SAFEGE.

Les cinq recommandations synthétiques de l'Autorité environnementale qui ne préjugent pas du respect des autres réglementations applicables au projet, à savoir :

1. Présenter les effets du projet sur l'environnement prenant en compte les modifications et les nouvelles règles de fonctionnement et rejets sollicités ;
2. Exposer une analyse des effets sur l'environnement liée la gestion des boues d'épuration, et à la localisation du point de rejet de l'émissaire ;
3. Présenter une analyse comparative des moyens de traitement complémentaires de la qualité bactériologique du rejet et justifier les choix effectués au regard de leurs effets sur l'environnement ;
4. S'engager explicitement sur des mesures de réduction de nuisances sonores ;
5. Définir des mesures de suivi vis-à-vis des nuisances olfactives éventuellement subies par les riverains, paraissent légitimes et pertinentes aux yeux de l'association.

Elle remarque, comme l'Autorité Environnementale, que le dossier ne précise pas la durée de la nouvelle autorisation demandée. Bien que l'évolution prévisible de la population permanente, des résidents secondaires et

des touristes dans les prochaines années ne soit pas indiquée, le projet cible une potentielle augmentation en s'appuyant sur les données du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dinan.

Puisque la station dépasse très fréquemment son volume autorisé elle insiste pour que cette situation ne se produise plus jamais lors de futures périodes d'été. Ce point n'a d'ailleurs pas échappé à l'Autorité Environnementale qui recommande de démontrer que la station d'épuration est bien en capacité de traiter les eaux usées face à l'augmentation de la population principale et secondaire des prochaines années.

L'association prend connaissance de « *projets d'installation d'une ligne de ponton supplémentaire dans le port de Saint-Cast Le Guildo* ». Elle redoute, de ce fait, la dégradation de la qualité des eaux côtières et des habitats patrimoniaux (maërl, herbiers de zostères) qui pourrait en résulter. Elle insiste pour que les effets cumulatifs de ces deux opérations soient assortis de vraies mesures compensatoires, concrètes et réelles, à la différence de ce qui a été constaté lors de l'extension et de la restructuration du port de plaisance en 2007.

Elle redoute également que le projet s'affranchisse in fine des contraintes réglementaires applicables sur le site de la station et particulièrement de celles liées au respect de la « *Loi Littoral* » comme c'est trop fréquemment le cas dans cette station. Pour cette raison elle sera très vigilante sur le respect de l'article L. 146-8 du code de l'urbanisme mentionné dans le dossier qui énonce qu'à « *titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions du présent chapitre* ».

Contrainte de prendre en compte le manque de diligence des municipalités successives depuis 1995 et l'intérêt général immédiat de ce projet qui nécessite des interventions rapides, « *la rénovation et l'extension de l'émissaire de rejet en mer des eaux épurées sont rendus nécessaires par son état dégradé qui ne répond plus aux normes sanitaires, et par le fait que l'ouvrage actuel ne respecte pas l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif qui énonce que les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer* » l'association Saint-Cast Nature Environnement ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où les recommandations de l'Autorité environnementale, qui ne préjugent pas du respect des autres réglementations applicables au projet, sont véritablement toutes bien prises en compte puisqu'elle les abonde en les développant notamment pour faire face aux besoins actuels de traitement en période estivale et pour faire respecter les dispositions de la « *Loi Littoral* ».

Cependant, ayant bien pris connaissance du triste épisode qu'a constitué la relocalisation de la station d'épuration de Trélévern construite en 1992, elle restera extrêmement vigilante sur les suites de cette urgence qu'elle découvre dans ce dossier d'enquête publique et n'hésitera pas à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires si elle était amenée à découvrir, dans l'avenir, des faits de pollution de la terre ou de la mer susceptibles d'entraîner des suites judiciaires.

Obs n°8 (e-registre) 13 octobre 2020 à 16h59

Bruno DEL FABRO - 29 rue du docteur Roux, 91430 Igny

Cette station est tout simplement une verrue située sur un site qui se trouve ainsi dégradé, sans parler des odeurs pestilentielles qui se dégagent par vents d'ouest. La station classée: " *balnéaire*" devrait être déclassée.

La pollution générée présente un risque sanitaire sur les parcs d'ostréiculture et de mytiliculture situés dans la baie de la Fresnay.

Enfin il existe bien d'autres endroits plus isolés pour traiter ces matières malodorantes.

Obs n°9 (e-registre) 14 octobre 2020 à 08h04

Joel MODEST 3, rue Marguerite Duras, 24750 Boulazac Isle Manoire

Intervenant pour le compte de ma mère âgée, propriétaire au 66 résidence du sémaphore à St Cast le Guildo, je souhaitais par le présent message exprimer notre désaccord et émettre un avis défavorable au projet de rénovation ou de réhabilitation de la station d'épuration envisagée avant le 31 décembre 2021 pour des raisons :

- géologique: compte tenu de la très grande proximité avec le bord de mer, positionnée sur une falaise abrupte et des risques climatiques, un glissement ou mouvement de terrain n'est à exclure.

- financière : l'augmentation de la capacité de stockage des boues estimée à 570 000 euros HT n'est pas négligeable, financée en partie par les contribuables pour le budget de la communauté d'agglomération, la période actuelle de crise sanitaire ayant des conséquences économiques et sociales fortes sur les ménages et sur le budget des structures locales.

- nuisances environnementales : nuisances olfactives évidentes sans avoir prévu semble t-il des systèmes de désodorisation; pour les riverains les nuisances visuelles, sonores et olfactives déjà existantes actuellement mais modérées seront exacerbées par ce nouveau projet.

Obs n°10 (e-registre) 13 octobre 2020 à 16h21

Claire VENIARD avocate pour le compte de Mme DUBOIS – Administratrice de la société GDC SA, propriétaire et riveraine de l'ouvrage.

Sentiment d'incompréhension face à ce projet au regard des enjeux quant à la biodiversité, la santé humaine...

(...) Il s'agit d'une régularisation a posteriori et une extension du projet.

Mme DUBOIS s'oppose à l'extension de ce projet. La régularisation administrative ne peut être utilisée pour étendre un projet inadapté à son environnement.

S'agissant de la localisation du projet :

La STEP est localisée en zone N1 du PLU – la canalisation se situe en zone NL. La STEP se trouve dans les espaces proches du rivage et en partie dans la bande des 100m (...) rappel d'une jurisprudence CE 20 octobre 1995, n°151282, Commune de Saint Jean Cap Ferrat.

→ Tout d'abord une réflexion doit être menée sur l'opportunité de maintenir une STEP sur un site proche du rivage (...) dans le contexte d'augmentation de la population.

Sur le défaut d'information du public :

Rappel de l'article L 123-13 du Code de l'urbanisme et signale « *qu'en l'espèce, plusieurs éléments sont absents des documents présentés, ne permettant pas une correcte information du projet* ».

* S'agissant de l'impact olfactif des installations : le document Etude d'Impact précise que : « *au vu des faibles nuisances olfactives générées par les installations, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue.* » (...)

Ce qu'il faut retenir : « *la station d'épuration engendre peu de nuisances olfactives, l'impact est considéré comme négligeable et ne nécessite pas de mesures d'évitement ou de réduction.* »

→ Cet argument est erroné et contredit par les autres documents du dossier de renouvellement de l'autorisation. Les performances actuelles, notamment s'agissant des nuisances olfactives ne sont pas bonnes ni satisfaisantes.

Page 6 du document annexe :

« *Remarques sur le dossier autorisation environnementale relative à la mise en conformité de la station d'épuration de Saint Cast Le Guildo* ».

D'une part, la situation actuelle engendre des nuisances olfactives.

D'autre part, l'augmentation de la capacité de stockage des boues implique nécessairement une augmentation des nuisances olfactives.

Pièce 1 ; page 6 :

Les modifications substantielles conduisent à demander une procédure complète d'autorisation environnementale en plus du retard très important pour la demande de renouvellement :

- suppression du bassin à marée
- mise en place d'un traitement UV
- modification de la filière boues
- prolongation de l'émissaire de rejet et régularisation de l'occupation du domaine public maritime car il n'existe pas arrêter préfectoral pour cet ouvrage.

→ L'Ae recommande de définir des mesures de suivi vis-à-vis des nuisances olfactives (...)

Actuellement, aucune mesure n'a été enregistrée. La question des nuisances olfactives n'a jamais fait l'objet d'aucune étude sur la commune de Saint Cast. Pourtant à plusieurs endroits, des odeurs nauséabondes, émanant du système d'assainissement ont été signalées (La Garde, la boulangerie des Mielles, rue du Pertu d'Enfer...) surtout en été.

→ L'étude d'impact nous présentant une situation satisfaisante à l'heure actuelle n'est ni fondée, ni correcte et trompe également tous les intervenants. Ce point important signifie que cette enquête ne concerne pas seulement les résidents du quartier du « *Sémaphore* » mais bien tous les résidents de Saint Cast le Guildo. L'intitulé de l'enquête peut sembler trompeur.

→ L'Ae recommande également d'exposer une analyse des effets sur l'environnement et la santé de la gestion des boues d'épuration, en situation actuelle et future, de façon à justifier les choix effectués et à assurer une

information complète du public. En réalité, la situation actuelle ne correspond pas aux arguments rapportés par l'exploitant.

Or, dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, la MRAe souligne plusieurs points non pris en compte dans l'ensemble du dossier.

Si l'Ae identifie différents enjeux, notamment « *le bien-être et la santé humaine de par les nuisances (olfactives et sonores) susceptibles d'émaner des installations du site* » aucune réponse n'est apportée quant au suivi qui sera mis en place pour veiller au respect de la santé humaine, ni quels éléments sont prévus pour remédier aux éventuels dysfonctionnements.

Plusieurs éléments ont été évoqués concernant des nuisances olfactives des installations :

- Page 7 de l'avis de la MRAe : « *les étapes de prétraitement n'étant pas situées dans des locaux fermés et désodorisés, des sources potentielles d'émanation d'odeurs ont été identifiées au niveau des ouvrages de prétraitement. Par ailleurs, la station n'est pas équipée d'installations de désodorisation* ». (...)

→ Le stockage des boues dans les silos peut être aussi à l'origine de nuisances olfactives.

Le dossier d'étude d'impact ne permettant pas d'estimer les perceptions olfactives des riverains, il serait pertinent de mentionner si d'éventuelles réclamations ont déjà été déposées pour nuisances olfactives.

→ Il serait judicieux de compléter l'étude avec une évaluation des nuisances olfactives que peut générer le silo de stockage supplémentaire. (...)

L'Ae recommande de définir des mesures de suivi permettant de s'assurer de leur efficacité vis-à-vis de l'importance des nuisances olfactives(...)

Cet extrait appelle plusieurs remarques : tout d'abord le dossier d'Ae retient que le principe épuratoire retenu est faiblement générateur de nuisances olfactives (page 41)

Cet argument n'est étayé d'aucun élément technique et est contredit par les faits. Il n'est pas contesté que le stockage des boues est nécessairement sources de nuisances olfactives.

Or, le projet vise à augmenter le stockage des boues, notamment en utilisant le bassin à marée. Il est précisé dans le « *résumé non technique* » page 12 « *le projet de stockage des boues dans le bassin à marée peut augmenter l'émission de particules odorantes* ». (...)

Ce scénario retenu correspond à la conservation de la filière boues liquides actuelle et à l'augmentation de la capacité de stockage. Cette solution est celle qui nécessite le moins d'aménagements sur la filière de traitement actuelle. (...)

→ Il y a donc bien un problème quant au stockage des boues, impliquant une émanation d'odeurs nauséabondes pour les riverains. (...) Les nuisances olfactives restent primordiales.

« *Rappelons enfin que les habitations les plus proches sont protégées des propagations éventuelles :*

-par la distance

-par la haie en façade sud et la végétation présente autour du site. »

→Cet argument est là encore contredit par les faits et ne repose sur aucune analyse scientifique.

La maison de Madame Dubois est située en plein dans l'axe partant du regard du haut de l'allée du Pertu d'Enfer et de la STEP. Quel que soit la direction du vent, les odeurs arrivent sur cette propriété. En 2015, date d'achat de cette maison aucune odeur trop incommodante ne se dégageait.

A présent, les odeurs sont constantes. Ce problème d'odeurs a également été signalé par le Président du conseil syndical de la résidence le Sémaphore. L'exploitant argue de l'existence d'une haie en façade Sud et de la présence de végétation autour du site.

→ Là encore, ce moyen n'est étayé d'aucun élément de fait. Au contraire, comme l'indique Monsieur LE PERFF, président du conseil syndical de la résidence du Sémaphore, « *une rangée d'arbres vient d'être abattue* ».

→ Manque de précision sur l'évolution prévisionnelle de la population permanente et des résidents secondaires dans les prochaines années. Il s'agit pourtant d'une donnée qui influe sur le système d'assainissement et la capacité de traitement de la station d'épuration afin de d'estimer les quantités supplémentaires qu'elle sera amenée à traiter.

→ Il est nécessaire de diligenter une étude olfactive dans le cadre de la présente enquête publique (...)

Dans le cadre de l'enquête publique, la société GDC SA, peut solliciter la prescription d'une enquête olfactive selon cette méthodologie :

- diagnostic du site (process et état olfactif dans l'environnement)
- identification des sources importantes : campagne de mesures sur site, en fonction de chaque saison de l'année, étude de dispersion des odeurs, impact chez les riverains ;
- mise en place d'une plate-forme de suivi/enregistrement des odeurs pour suivre les signalements et faire le lien avec les activités du site et quantifier les améliorations si travaux entrepris par le site.

S'agissant de l'impact visuel :

Il convient de préciser que les arbres qui entouraient la parcelle accueillant la STEP sont tombés à la suite de plusieurs tempêtes au cours de l'année 2018. Ces arbres n'ont pas été remplacés. Une haie a été coupée. L'impact visuel de la STEP pour les résidents voisins est vraiment négatif.

La société GDC SA sollicite l'implantation d'un mur d'enceinte, dans un matériau naturel permettant une intégration dans l'environnement, tout en respectant les prescriptions d'urbanisme applicable à la zone. Ce mur d'enceinte devra être doublé de plantations pour atténuer l'impact visuel négatif.

La société GDC SA s'associe aux remarques concernant les nuisances sonores pour lesquels une solution pérenne doit être mise en place.

L'implantation de cet ouvrage, en zone NA, dont la vétusté des installations a été démontrée pose question sur l'opportunité de la procédure de régularisation, d'une installation vieillissante, implantée à proximité des habitations et dans la bande des 100 m littoral et dont les nuisances pour le voisinage sont importantes et pourtant n'ont jamais fait l'objet d'une démarche de l'exploitant pour y mettre un terme.

Pour les éléments concernant les rejets actuels en mer (rejets non contrôlés de bactéries et streptocoques, dépassement continu des limites du permis de rejet, conduites vétustes et perforées,...) la société GDC SA s'associe également aux remarques qui ont été répertoriées. Il s'agit d'un problème de santé publique qui doit être appréciée à sa juste valeur.

Pièces jointes :

- attestation de la pleine propriété du bien au 64 rue du Sémaphore.
- tract diffusé par M. LE PERFF : « *régularisation ou non de la station d'épuration du sémaphore ?* »

Obs n°11 (e-registre) 14 octobre 2020 à 11h28

Jean-Michel DUBOURG 68, rue du Sémaphore, 22380 Saint-Cast.

Propriétaires face à la station depuis 20 ans, nous constatons une dégradation progressive de la station particulièrement, cette année, avec des odeurs pestilentielles.

Il faut ajouter, que par fortes pluies, les eaux pluviales viennent remplir la cuve de stockage et lors du brassage des coulures immondes de débordement apparaissent sur la paroi extérieure de la cuve.

Nous ne parlerons pas du bruit et des tracteurs avec citernes, qui viennent dès l'aube en catimini, charger les boues. En conclusion quid de la loi littoral qui est violée en permanence par ces grands groupes qui nous mettent, souvent, devant le fait accompli.

Obs N°12 (e-registre) 14 octobre 2020 à 13h41

Loic HAREL - 66 bis rue du Sémaphore, 22380 Saint Cast le Guildo

Je vous remercie de m'avoir reçu le samedi 26 septembre en Mairie de Saint Cast pour l'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale permettant de renouveler l'autorisation préfectorale de la station du Sémaphore de Saint Cast le Guildo

Je me permets de vous transmettre ma position et mes questions sur les points que nous avons évoqués.

- Rejets en continu des eaux évacuées en mer par la station. L'un des principaux objectifs des élus de Saint Cast est l'obtention du pavillon bleu pour les plages.

Question : La qualité de l'eau de mer et plus particulièrement à proximité de la plage de la Mare sera-t-elle conforme pour l'obtention du pavillon bleu avec les rejets en continu des eaux évacuées par la station ?

De plus le rejet en continu des eaux évacuées en mer par la station risque d'augmenter la pollution de l'eau dans la baie de la Fresnaye qui est déjà perturbée par les rejets provenant de l'agriculture qui engendrent des algues vertes que nous observons malheureusement.

Question : Ce déversement en continu est-il compatible avec la présence des parcs à huitres et la mytiliculture à moules qui sont implantées à proximité de la station.

Nuisances visuelles. La station actuelle est vue de la mer et plus particulièrement par les 180 000 visiteurs du Fort la Latte. La modification du silo des boues va accroître cette nuisance visuelle.

Nuisances olfactives. La station actuelle émet actuellement des fortes odeurs plus particulièrement à la fin du mois d'aout après la haute saison. Nous sommes convaincus que le stockage des boues va augmenter les nuisances olfactives et plus particulièrement durant la saison estivale.

Nuisances sonores. La station fonctionne avec un niveau sonore assez élevé.

Question : Celui-ci va-t-il évoluer avec l'évolution envisagée ? Le niveau sonore actuel est déjà peu compatible avec la proximité des habitations.

Proposition. Cette demande d'autorisation de modification concerne une station d'épuration qui a été implanté il y a plus de 40 ans dans la bande des 100 mètres du littoral. Celle-ci fonctionne actuellement avec des dérogations.

Question : Au lieu d'effectuer des travaux de rénovation, ne serait-il pas judicieux de prévoir le déplacement et son remplacement par un ensemble répondant à la réglementation actuelle et adapté au nombre de 3 500 habitants en basse saison et de 30 000 en haute saison ?

Obs n°13 (e-registre) 14 octobre 19h34

Jos SCHECK 66 bis, rue du Sémaphore, 22380 Saint Cast le Guildo

Concerne le renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de "le Sémaphore" à Saint Cast le Guildo.

Par la présente, j'émet un avis défavorable à cause des nuisances suivantes :

OLFACTIVES la station d'épuration n'est pas équipée d'installations de désodorisation

VISUELLES implantation de la cuve de chlorure ferrique

SONORES turbine flottante, ponts brosses etc

Obs n°14 (e-registre) 14 octobre 2020 à 22h01

Anonyme

Remarques et Questions concernant l'enquête publique relative au "renouvellement de l'autorisation de la Station d'Epuration Le Sémaphore".

Nous sommes propriétaires riverains proches de la station SEP du Sémaphore, et notre avis est clairement très défavorable au projet présenté : nous souhaitons que ce projet soit refusé et qu'un nouveau projet alternatif soit étudié dans le cadre légal avant toute décision de travaux.

Question : Pourquoi la Commune de Saint Cast lance-t-elle cette Enquête Publique pour "renouvellement de l'autorisation de la Station d'Epuration "Le Sémaphore" alors que cette station fonctionne sans autorisation préfectorale depuis plus de 10 ans ? Il devrait s'agir d'une demande d'autorisation et non d'un renouvellement, l'objet même de l'enquête est déjà litigieux.

- Même si cela n'est pas l'objet officiel, il s'agit aussi beaucoup d'une extension de capacité de traitement de la SEP Sémaphore et d'une extension des moyens techniques de cette même SEP.

Questions :

- Comment est-il possible que la Commune de Saint Cast, station balnéaire, décide d'une extension de SEP qui est intégralement située en "Zone Loi Littoral". Ceci n'est pas acceptable. L'extension de capacité ne doit pas avoir lieu.

- Comment est-il possible que la Commune de Saint Cast, station balnéaire, décide d'une extension de SEP qui est située en "Zone Natura 2000". Ceci n'est pas acceptable. L'extension de capacité ne doit pas avoir lieu.

- Comment la Commune peut-elle obtenir les Permis de Construire et/ou autorisations de travaux pour les bassins de décantation, cuve de produits chimiques, bâtiment UV et infrastructures techniques de cette extension de capacité alors que ces éléments sont en "Zone Loi Littoral" et "Zone Natura 2000" ?

Car il s'agit en fait d'augmenter une capacité industrielle d'un site situé en "Zone Loi Littoral" et "Zone Natura 2000", juste en bord de mer, le long du "sentier des douaniers", et face au Fort Lalatte : ceci ne doit pas avoir lieu.

- Dans le cadre d'une amélioration des moyens et capacités de traitement des eaux usées de la Commune, certes utile, peut être nécessaire, la Commune devrait avoir au moins deux solutions étudiées pour avoir un choix à réaliser.

- La démarche d'une Commune Station Balnéaire soucieuse d'Ecologie et de Développement Durable devrait être de rechercher un site hors zone littorale, la plupart des SEP de France fonctionnent très bien loin de la mer !

Nous demandons à la Commune de conduire cette étude sérieusement.

- Nous suggérons que la Commune recherche un site hors Zone Loi Littoral et Hors Zone Natura 2000, avec une vision à long terme, afin de faire cette extension de capacité sur un nouveau site à définir, donc une nouvelle SEP. Ensuite, progressivement, l'Exploitant sous pilotage la Commune réalisera un transfert progressif des flux de la SEP Sémaphore vers la nouvelle SEP. Même si ce transfert progressif prend 5 ou 8 ans, cet investissement aura été utile, avec une vision de long terme, et pourra ensuite permettre le démantèlement de la SEP du Sémaphore pour rendre le site à son état d'origine Natura 2000 et Littoral.

- Les nuisances sonores et olfactives sont déjà importantes, surtout en période de congés et de gros Week-End. Avec cette extension de capacité très proche, l'intensité des nuisances sera forcément fortement augmentée. Nous aurons une forte dégradation de notre qualité de vie à Saint Cast, et nous ne voulons pas subir plus de désagréments. Nous vous remercions, Mme VIART, de bien vouloir prendre en compte notre contribution, en faire état dans le cadre de votre présente mission, et faire entendre notre profond désaccord avec le projet actuel.

Obs n°15 (e-registre) 14 octobre 2020 à 23h07

Brigitte SELMER 62 rue du sémaphore, 22380 Saint-Cast

J'ai assisté à la réunion publique de ce jour, le 14 octobre : j'attendais cette réunion pour me manifester.

Je confirme ce qui a été dit : la station d'épuration amène des nuisances qui deviennent vraiment gênantes, aussi bien du point de vue visuel, auditif et surtout olfactif. Ceci est particulièrement gênant pour les riverains mais aussi pour les promeneurs qui passent devant.

J'ai pris bonne note que Dinan Agglo prendrait en considération nos avis lors de futures réunions publiques, et que d'ores et déjà, ils vont prendre en considération les avis émis ce jour. J'ai aussi pris bonne note que des solutions existent pour améliorer grandement la situation et que le coût engendré serait faible par rapport au coût total des travaux.

Merci de prendre en compte nos doléances et de faire le nécessaire pour que la mise en conformité obligatoire de cette station soit accompagnée d'une réelle amélioration de son fonctionnement pour les riverains.

Obs n°16 (e-registre) 15 octobre 2020 à 10h05

Loik LE PERFF 66 bis rue du sémaphore 22380 Saint Cast

A la suite de la réunion publique d'hier soir je me permets de me présenter puis d'insister sur quelques points

- Je suis urbaniste de formation et de métier...et moi-même commissaire enquêteur et membre de la CNCE dans un autre département ;

- L'enquête publique semble devoir être **prolongée** compte tenu de l'information PUBLIQUE qui a été diffusée (voir photo ci-jointe), même si c'est une « coquille »(!) elle peut entraîner un doute pour consulter et déposer ses observations.



- L'étude d'impact n'étudie aucun projet ailleurs elle est donc incomplète car (Eviter Réduire Compenser) n'« évite » rien et est donc non **recevable** !
- Une autorisation de travaux est une autorisation d'urbanisme, donc soumise à son code, donc à la loi littoral, donc une dérogation des ministères est **nécessaire**. Sauf à admettre que la demande a été travaillée pour l'« éviter », et dans quelque temps, après plaintes concernant les odeurs (1500 m3 de boues stockées à air libre), demande de couverture du bac en question !

Obs n°17 (e-registre) 15 octobre 2020 à 12h56

Olivier BURES 66 bis rue du sémaphore, 22380 SAINT CAST

Réf : station d'épuration Saint-Cast-le-Guildo

Je vous remercie tout d'abord pour l'organisation de cette réunion publique qui a confirmé :

- Que l'on est bien sur une demande nouvelle d'autorisation d'exploiter,
 - Que le maître de l'ouvrage a orienté son projet compte tenu des contraintes de la loi Littoral.
- * Il n'a été étudié aucun autre projet ni faisabilité d'un quelconque autre projet de déplacement de la STEP pour une raison de coûts.

Le fait que la commune de Saint-Cast-le-Guildo (22380) soit celle qui a le moins de pluviométrie en Bretagne aurait peut-être pu orienter la réflexion vers une étude d'une station avec un rejet d'eau par système d'irrigation des terres agricoles.

* Nous avons pu constater que le maître de l'ouvrage et son bureau d'étude n'ont pas pris conscience dans leur étude de la problématique des nuisances notamment olfactives, provenant tant de la STEP elle-même que du réseau puisqu'il a été signalé des problèmes d'odeurs au niveau des regards et cela manifestement à plusieurs endroits de la commune de Saint-Cast-le-Guildo.

Tant les représentants du maître de l'ouvrage, que du bureau d'étude m'ont apparu sincères dans leurs propos, me laissant suspecter un grave problème de communication avec la commune de Saint-Cast-le-Guildo, qui connaît pourtant la sensibilité du sujet.

* Tous les participants et vous-même ont pu prendre acte de la volonté affichée proclamée du maître de l'ouvrage et du bureau d'étude de prendre en compte cette problématique des nuisances de manière très approfondie et de manière collaborative avec les riverains.

Les irrégularités de procédure inciteront peut être le maître de l'ouvrage à reprendre dès maintenant sa procédure, pour présenter un projet plus abouti, intégrant peut le long terme avec une station réutilisant l'eau pour l'irrigation des terres agricoles (plutôt que de rejeter dans la mer) et en tout état de cause présentant cette fois les solutions précises de désodorisation compatible avec la loi littorale.

→ C'est pourquoi à titre principale je vous demande d'émettre un avis défavorable, compte tenu du dossier incomplet qui a été présenté.

A titre subsidiaire, sur la solution présentée de rechercher à posteriori de l'arrêté préfectoral une solution technique en y associant les riverains, je ferai les remarques suivantes :

Cette recherche passera par la présentation d'une étude de systèmes de désodorisation prenant en compte l'intégration paysagère.

Je ne vous cache pas que la suggestion de faire passer la collaboration participative par la commune de Saint-Cast-le-Guildo m'inquiète particulièrement, aux vues les problèmes de communication avec celle-ci.

La participation collaborative des riverains doit se faire en direct avec les décideurs et non passer par un intermédiaire qui ne leur avait pas remonté les informations sur une problématique connue de longue date.

→ Il serait bon que le maître de l'ouvrage envisage la mise en place d'un comité de suivi en lien direct avec les riverains.

La résidence du SEMAPHORE représentant pas moins de 20 riverains, sera utilement représentée par le Président de son conseil syndical Monsieur LEPERFF dont vous avez les coordonnées.

Les autres riverains ont également laissé leurs coordonnées dans le cadre de la présente enquête publique. Il ne devrait pas donc pas être difficile de mettre en place un tel comité de suivi.

Par expérience professionnelle, je sais qu'un manque de précision sur notamment les réserves que vous pourriez émettre peut laisser lettre morte de telles initiatives.

Je pourrais vous citer à titre d'exemple, l'arrêté préfectoral de la Mayenne du 2 mars 2020 autorisant la Société PFC à exploiter une usine de retraitement de déchets animaux, dans lequel le Préfet de la Mayenne a certes repris la réserve du Commissaire Enquêteur très mal rédigée qui a permis au maître de l'ouvrage de s'exonérer de la mise en place d'un comité de suivi avec les deux riverains concernés.

C'est pourquoi, en sus des réserves que je vous ai précédemment notifiées portant notamment sur la nécessité pour le maître de l'ouvrage d'intégrer un système de désodorisation efficient intégré au paysage en collaboration avec ce que le maître de l'ouvrage a lui-même appris, la maîtrise d'œuvre d'usage (à savoir les riverains), et ce par la mise en place d'un comité de suivi dans lequel le maître de l'ouvrage désignera un interlocuteur privilégié, lequel devra intégrer les riverains qui en feront la demande.

→ Il serait judicieux que le maître de l'ouvrage indique d'ailleurs très rapidement pour être repris dans l'arrêté, le nom de l'interlocuteur désigné pour ce comité de suivi.

Comme vous l'avez expliqué, la réunion a permis d'acter un certain nombre d'engagements du maître de l'ouvrage, qui pour ma part vont dans le bon sens mais que seuls les écrits juridiquement contraignants seront de nature à rassurer les riverains dont je fais partie.

Vos réserves dans vos conclusions ont ce caractère contraignant à l'égard de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et ceux dans l'hypothèse où vous envisageriez de donner un avis favorable sur un dossier incomplet.

Obs n°18 (e-registre) 15 octobre 2020 à 16h19

SERGEANT Francine - 66bis rue du Sémaphore apt 1, 22380 SAINT CAST LE GUILD

J'ai pris connaissance des dossiers de l'enquête et j'ai participé à la réunion du 14 octobre.

Je ne peux que déplorer comme beaucoup l'existence d'une station d'épuration sur le site où elle se trouve. Toutefois, il semble, bien qu'aucune étude n'ait été menée sur un autre site de la commune de St Cast, qu'il soit difficile d'envisager la fermeture de cette station pour la création d'une autre. En plus des considérations financières et de la difficulté de déterminer le lieu adéquat, il est évident qu'aucun habitant sur la commune n'aimerait voir l'installation d'une station d'épuration près de sa résidence avec toutes les nuisances qu'elle représente.

J'ai acheté mon appartement en connaissance de cause, j'accepte donc les quelques nuisances jusque-là constatées. Mais par contre, je suis inquiète sur l'augmentation de ces nuisances qui pourraient apparaître suite aux modifications apportées par le projet.

La personne du cabinet d'étude en charge de présenter le projet a indiqué que cette station était calibrée pour supporter l'augmentation de la population prévue dans le récent PLU I.

Question : Quel est le pourcentage prévisionnel de cette augmentation ?

- Qui dit augmentation des habitats, dit augmentation de la charge à traiter par la station, bruits et odeurs inclus.

La réunion des riverains du 14 octobre a bien mis en évidence le problème n°1 des riverains qui est l'odeur dégagée par la station. C'est le problème principal évident qui ressort pour toute station d'épuration, aussi il semble très curieux qu'aucune solution d'amélioration n'ait été incluse d'office dans cette étude. (...)

Aussi il y a une priorisation à faire dans le planning des travaux à venir, à savoir régler au plus vite le problème de l'odeur via au moins un couvercle avec un traitement au charbon, sur le premier bassin principal (le plus "olfactif") qui reçoit les eaux usées brutes. Cet équipement doit pouvoir se faire indépendamment des autres travaux prévus. Il faudrait aussi s'assurer du non dégagement d'odeur des 2 silos à boues (l'actuel + l'ancien bassin à marée) peut être avec 2 couvercles identiques.

- Enfin dernier point sur la vidange des 2 silos à boues qui seront vidés 2 fois dans l'année.

Questions : Combien de camions ou tracteurs vont devoir circuler sur le chemin pour évacuer l'ensemble ? Combien de temps cela prendra-t-il ? Serons-nous en tant que riverains prévenus de la date ?

D'autre part, j'ai des doutes sur la qualité de l'eau sur la plage de la mare et au port pour ceux qui, comme nous, ramassons des coquillages à ces endroits. Une réponse et un affichage clair devront être apportés sur la possibilité ou non de ramasser des coquillages dans ces secteurs.

En conclusion j'approuve le projet global de modification de la station tel que présenté, c'est à dire sans aucune construction complémentaire à celles existantes dans la mesure où l'eau usée sera, semble-t-il, mieux traitée et mieux rejetée en mer. Mon approbation est toutefois liée à l'engagement formel et notifié par écrit dans le projet que Dinan Agglomération mettra en œuvre, dans les meilleurs délais, l'installation d'équipements de désodorisation de la station, en priorité par rapport aux travaux d'aménagement prévus.

J'espère que l'ensemble des interrogations des riverains sera réellement pris en compte dans la finalisation de ce projet d'aménagement et que nous y serons associés, comme cela nous a été dit.

Fin des observations relevées sur le e-registre ouvert au public du 15 septembre au 15 octobre 2020, durant toute la période de l'enquête publique.

Observations sur les registres papier :

Je n'ai relevé aucune observation sur le registre mis à la disposition du public à l'accueil des bureaux de Dinan Agglomération.

Registre mis à la disposition du public à la mairie de Saint Cast le Guildo

R1 – C1 M. Loïc LEPERFF 15/09/2020

Dépôt d'un courrier dans lequel sont reprises des observations déposées sur le e-registre Obs n°1

R2 – C2 Mme Sylvie DEBOVE 26/09/2020

Tout comme Monsieur LE PERFF, président du conseil syndical de notre résidence les Villas du Sémaphore, j'émet un avis défavorable à ce projet.

1. (...) Sur l'emplacement de cette station d'épuration il y a un risque de mouvement de terrain (...)
2. C'est un investissement inutile à terme : la demande d'autorisation doit être considérée comme une création (et non une régularisation). Pourquoi l'accepter seulement parce que la station d'épuration préexiste ?
3. L'étude d'impact devait permettre de choisir une option : éviter de construire une nouvelle station ailleurs (aucune parcelle n'a été pressentie) ou éviter d'aggraver la situation actuelle ? L'autorité environnementale trouve que le choix n'est pas complètement justifié !

Réduire les effets sur l'environnement : l'augmentation du stockage des boues par la réutilisation du bassin à marée existant ne réduit rien.

Compenser.... Même pas une meilleure intégration dans le paysage. Une rangée d'arbres vient d'être abattue.

4. Dérogation à la loi littoral n'a pas encore eu l'accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

5. Les nuisances

* visuelles et de santé : implantation d'une cuve de chlorure ferrique et utilisation de sulfate d'aluminium pour le traitement UV ;

* sonores : turbines flottantes, douze ponts brosses ;

* olfactives : la station d'épuration n'est pas équipée d'installations de désodorisation. Le maître d'ouvrage lui-même reconnaît que « *le stockage des boues dans un silo peut être à l'origine de nuisances olfactives.* » Ces nuisances sont bien connues des riverains.

6. Des constructions et installations nécessitant des dérogations encore notamment l'installation d'un réacteur UV, une passerelle et des conduites inter-ouvrages, et enfin l'implantation d'une cuve de chlorure ferrique à 100 m de nos appartements.

J'ajoute qu'avec le record de chaleur de cet été où les 32° ont été atteints, on est loin des températures indiquées page 17 dans l'étude d'impact. Je souligne que cette étude d'impact omet de citer dans les monuments historiques page 75, la proximité du Fort la Latte en co-visibilité.

Nous les plus proches riverains de la STEP nous ne pouvons qu'être défavorables à une extension de l'activité de ce site sous nos fenêtres ! D'un doublement de stockage de boues dans une période de réchauffement climatique ! D'une utilisation de produits chimiques tels que le sulfate d'aluminium à 100 m de nos habitations.

R3 – C3 M. Olivier BURES - 26/10/2020

Dépôt d'un courrier durant la permanence, riverain proche de la station d'épuration de Saint Cast le Guildo.

→ Installation soumise à autorisation préfectorale d'exploiter. Or depuis 2006 cette installation fonctionne sans autorisation, sans contrôle des autorités étatiques ni des autorités territoriales pourtant maître d'ouvrage.

Quel crédit accorder à ces autorités ?

(...) le renouvellement de l'autorisation de la STEP est un artifice pour échapper aux dispositions de la Loi Littoral.

→ Installation obsolète depuis 15 ans. Il ne peut y avoir un renouvellement de ce qui n'existe pas.

Les rédacteurs de l'étude d'impact en avaient conscience puisque s'ils visent les articles L321-2 et L121-16 du Code de l'environnement, ils rappellent les dispositions de l'article L146-8 et la possibilité exceptionnelle par autorisation conjointe des ministres de l'urbanisme et de l'environnement.

→ Détournement de procédure pour échapper à l'autorisation de l'article L146-8, plus contraignante et nécessitant une étude ERC, notamment la partie EVITER ;

→ Dans le PLU de Saint Cast, la station est classée en zone sensible NA et très sensible pour le point de rejet en zone NL. Dans le PLUi en zone Rr pour la canalisation.

Question : la station est-elle efficiente et au bon endroit ?

Le maître d'ouvrage ne doit-il pas rechercher si une solution technique utilisant les dernières technologies est envisageable ? (Le coût ne doit pas être le même).

Il conviendra donc d'informer les riverains des dispositions de l'article L214-6 : « *dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés* ». Une autorisation administrative n'est pas une autorisation de causer un trouble anormal à ses voisins.

Problématiques de santé que l'étude d'impact a mis en évidence :

* Les nuisances sonores et olfactives pour les riverains,

* L'augmentation de E COLI de l'eau de baignade de la plage de la Mare (page 97 de l'étude santé).

* Elle masque par contre l'impact visuel, la vue sur Fort la Latte et le Cap Fréhel est totalement éludée dans ce dossier.

J'entendrai pour ma part obtenir, tant du maître d'ouvrage que de l'exploitant, la réparation des préjudices pour troubles de jouissance liée à cette nouvelle autorisation que le préjudice pour la dépréciation de mon bien **si le projet est autorisé tel qu'il est envisagé**. (Un collectif de riverains sera créé)

Sur les nuisances sonores : l'étude d'impact confirme le problème des nuisances sonores subies par les riverains depuis des années, sans réelle prise en considération.

Des travaux ont déjà été effectués mais n'ont pas donné satisfaction, puisque le bruit s'est même accentué ces dernières années. (...)

Sur les nuisances olfactives : il n'y a pas eu effectivement de plaintes mais ces nuisances existent bien. Elles surviennent principalement en été en fin de journée.(...)

Les travaux vont entraîner une augmentation du stockage des boues dans le bassin à marée et l'étude d'impact indique pudiquement que cette augmentation « *peut augmenter l'émission de particules odorantes.* » Ce qui est mis en évidence par la MRAe.

« *Heureusement les riverains ont la chance que la station soit en contrebas et qu'il existe une haie stoppant les effluves nauséabondes.* » Cela justifie qu'aucun système de désodorisation ne soit prévu.

Question : quels sont les moyens à mettre en œuvre en vue d'une obligation de résultat pour l'exploitant de la station ? Rien n'est prévu, rien n'est indiqué et la réponse apportée : « *on verra plus tard s'il y a une difficulté* ».

Sur la problématique du E COLI liée au rejet continu des eaux :

Page 97 de l'étude d'impact « *seule la plage de la Mare verra la concentration de E COLI augmenter.* »

Le camping de la plage et le village vacances VVF et leurs baigneurs seront-ils informés de cette concentration ?

Sur la non pris en compte des effets cumulés : l'autorité environnementale précise : « *le projet d'autorisation de la station d'épuration semble présenter des effets cumulés avec le projet d'installation d'une ligne supplémentaire dans le port de Saint-Cast le Guildo et l'extension de la zone de mouillage et d'équipement léger de la gare du fait de la dégradation de la qualité des eaux côtières et des habitats patrimoniaux.* » Le mémoire en réponse reste flou par rapport à cette problématique.

Sur l'impact paysager : il n'est fait aucune référence à Fort La Latte et au Cap Fréhel. (Voir photo Google Maps qui montre la vue sur ces sites classés) je suis surpris que cet aspect ait été caché dans l'étude d'impact.

C'est pourquoi :

- je demande qu'il y ait un avis défavorable en l'absence d'une étude sur les possibilités de créer une installation moderne, avec moins de nuisances, ailleurs qu'en zone sensible et très sensible, proche des zones Natura 2000 ou fragiles.

- Je demande, dans l'hypothèse où vous demanderiez un avis favorable, que vous ne l'assortissiez de réserves strictes :

- * Nécessité de faire appel à un acousticien, et si possible inscrit sur la liste des experts judiciaires, pour qu'ils précisent les travaux indispensables pour faire cesser les nuisances sonores, et d'exiger que le rapport soit remis à Monsieur le préfet avant sa décision.

- * Obligation d'installer un système de désodorisation du stockage des boues.

- * Réalisation d'une étude préalable « paysagère concrète ».

- * Imposer une fréquence d'analyse E COLI quotidienne des eaux de la plage de la Mare du 1^{er} mai au 30 septembre.

R4 M. HAREL - Résidence Villa du Sémaphore - 26/09/2020

Nuisances constatées : sonores, olfactives et visuelles.

Modifications de la station : quels en seront les impacts visuels ?

Rejets en mer en continu → Pavillon Bleu défendu par la mairie de Saint Cast. Quels sont les contrôles ?

R5 M. THIRION - 68 rue du sémaphore

Habitant permanent et malheureux bénéficiaire de toutes ces nuisances depuis plus de 25 ans Et qui aimerait ne pas les voir s'amplifier.

1. Les nuisances auditives sont actuellement les plus dérangeantes : de trois heures de bruit d'eau ... Il faut les subir.

2. Les nuisances olfactives : promenez-vous près de la station à certaines heures, particulièrement en été, et vous comprendrez l'utilité d'un double masque.

3. Nuisances visuelles : ces constructions sont un véritable chancre dans le paysage.

Conclusion : mon avis ne sert à rien sans doute mais peut-être contribuera-t-il à améliorer les choses ?

J'émetts un avis défavorable. Les vents dominants viennent du nord-ouest et contribue à envoyer les nuisances vers les riverains contrairement à une remarque de ce dossier.

R6 (signature illisible)

Avis défavorable sur le projet de réhabilitation et prolongation de la concession de la station d'épuration de Saint Cast.

1. Sur le plan technique, localisation aberrante de cette station à l'origine étant donné le dénivelé avec la ville concernée ;

2. Localisation également aberrante en fonction du site patrimonial et écologique du lieu ;

3. Nuisances visuelles olfactives, sonores et pour la biodiversité ;

4. Nous ne voulons pas que l'engagement de ces travaux entraîne la reconduction et le renouvellement de la concession.

En conclusion cette centrale ayant été construite à une époque où ces considérations étaient totalement négligées, la Commission Européenne s'étant donné pour objectif entre 2020 et 2050 (période de demande de renouvellement de la concession) d'être particulièrement vigilant sur la protection du littoral, l'économie d'énergie et le retraitement des eaux usées. Il est d'autant plus légitime de demander le transfert de cette centrale en un lieu approprié correspondant aux exigences actuelles.

Un dossier complet sera transmis aux organismes et institutions suivants :

- Commission Européenne de protection du littoral,
- Administration territoriale de l'État,
- Ministère de la cohésion des territoires,
- Protection des côtes françaises,
- Fondation « Nicolas Hulot ».

R7 – M. et Mme RAUX – 66bis rue du Sémaphore

Avis défavorable !

1. Car non-respect de la loi littoral.
2. Car nuisances sonores, olfactives et même visuelles.
3. Car pollution déjà actuelle et risques supplémentaires de contamination bactériologique (E.COLI) dans l'eau et risques pour la santé humaine (système UV insuffisant)
4. Car station d'épuration déjà obsolète actuellement donc il serait préférable de reconstruire sur un autre site éloigné de la mer et de respecter la protection du littoral (biodiversité)

R8 – C8 Claire VENIARD avocate pour la société GDC SA

Observation identique à l'observation n°10 envoyée sur le e-registre et développée ci-dessus.

Fin des observations du registre papier mis à la disposition du public du 15 septembre au 15 octobre 2020, durant toute la période de l'enquête publique.

Observation arrivée sur la boîte courriel de la DDTM

Cl 1 envoyé le 13/10/2020

Maître Claire VENIARD pour Mme Géraldine DUBOIS, administratrice de la société GDC SA, propriétaire et riveraine de l'ouvrage.

Observation identique à l'observation n°10 envoyée sur le e-registre et développée ci-dessus.

III – 2 Classement des observations par thématiques

Thèmes des observations	N° des observations	Nom des requérants
<p>1/ Aspects réglementaires : dérogation à la Loi Littoral / autorisation environnementale</p> <p>Des observations mettent en avant le fait que « <i>cette demande d'autorisation doit être considérée comme une création et non une régularisation</i> ».</p> <p>→ Cette autorisation ne nécessite-t-elle pas une dérogation avec un accord conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement ?</p> <p>→ Pourquoi la commune de Saint Cast lance t'elle cette enquête publique pour le « <i>renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration</i> » alors que cette station fonctionne sans autorisation préfectorale depuis plus de 10 ans ? il devrait s'agir d'une demande d'autorisation et non d'un renouvellement, l'objet même de l'enquête est déjà litigieux.</p> <p>→ Ne faut-il pas de dérogation à la Loi Littoral pour les constructions et installations futures ?</p>	<p>Obs n°2 / R1 C1 Obs n°4 Obs n°5 / R3 C3 Obs n°7 Obs n°11 Obs n°14 Obs n°16 R2 C2 R3 C3 R7</p>	<p>M. LE PERFF M. DEBOVE M. BURES Saint Cast Nature environnement M. TENNESON M. DUBOURG Anonyme M. LE PERFF Mme DEBOVE M. BURES M. et Mme RAUX</p>
<p>2/ Site inapproprié : présence de falaises, site Natura 2000, espace remarquable, bande des 100m</p> <p>Des requérants considèrent que la station d'épuration se trouve sur un site inadapté à ce type d'installation, en amont de falaises abruptes avec risques d'éboulement de terrains, dans les espaces proches du rivage, site Natura 2000 et en partie dans la bande littorale des 100m</p> <p>La station est située en zone Nel (zone naturelle liée à la présence d'équipements dans une commune littorale du PLUi de Dinan Agglomération</p> <p>La section de canalisation de rejet est située en zone Nr et enterrée.</p> <p>→ Comment est-il possible que la commune de St Cast, station balnéaire, décide l'extension de la STEP en zone littorale, zone Natura 2000 ?</p>	<p>Obs n°2 / R1 C1 Obs n°4 Obs n°8 Obs n°9 Obs n°10 / R8 C8 Obs n°14 Obs n°18 R2 C2 R3 C3 R6</p>	<p>M. LE PERFF M. DEBOVE M. DEL FABRO M. MODEST Sté GDC SA – Mme DUBOIS – Maitre VENIARD Anonyme Mme SERGENT Mme DEBOVE M. BURES Signature illisible</p>

<p>3/ Pas de solution alternative proposée / recherche d'un autre site</p> <p>Dans le cadre de l'étude d'impact des solutions doivent être proposées afin d'éviter, de Réduire ou Compenser (E.R.C) les impacts sur l'environnement. La mesure « Eviter » n'a pas du tout été étudiée.</p> <p>Aucune solution alternative n'est donc proposée pour déplacer la station d'épuration.</p> <p>→ Le maître d'ouvrage ne doit-il pas rechercher si une solution technique utilisant les dernières technologies est envisageable ?</p> <p>→ Au lieu d'effectuer des travaux de rénovation, ne serait-il pas judicieux de prévoir le déplacement et son remplacement par un ensemble répondant à la réglementation actuelle et adapté au nombre de 3 500 habitants en basse saison et 30 000 en haute saison ?</p> <p>→ Est-ce qu'une relocalisation de cette station ne serait pas indispensable dans un futur proche en raison de son sous dimensionnement ?</p>	<p>Obs n°2 / R1 C1 Obs n°3 Obs n°4 Obs n°5 et 17 / R3 C3 Obs n°7 Obs n°12 /R4 Obs n°14 Obs n°16 Obs n°18 R2 C2 R7</p>	<p>M. LE PERFF M. GALLAIS M. DEBOVE M. BURES Saint Cast Nature environnement M. TENNESON M. HAREL Anonyme M. LE PERFF Mme SERGENT Mme DEBOVE M. et Mme RAUX</p>
<p>4/ Les nuisances olfactives / stockage des boues</p> <p>D'après les témoignages de riverains, ce problème existe depuis plusieurs années mais semble s'intensifier. Cet aspect du dossier semble avoir été occulté par le maître d'ouvrage. Aucune installation de désodorisation n'est envisagée.</p> <p>→ L'augmentation du stockage de boues dans le bassin à marée ne va-t-elle pas augmenter les « odeurs nauséabondes » qui se dégagent déjà de la station ?</p> <p>→ Pourquoi aucun système de désodorisation n'est prévu, n'est-ce pas la conséquence que cela imposerait la construction de bâtiments alors que la station est dans un périmètre de protection « Loi Littoral » ?</p> <p>→ Est-il possible de prévoir la mise en place d'un couvercle avec un traitement au charbon sur le 1er bassin principal qui réceptionne les eaux usées brutes avant d'engager les autres travaux ?</p> <p>→ Le maître d'ouvrage va-t-il prendre l'engagement de réaliser rapidement une étude sur les impacts olfactifs de la station d'épuration mais également sur tous les réseaux et regards de la commune de Saint Cast le Guildo?</p>	<p>Obs n°2 / R1 C1 Obs n°3 Obs n°4 Obs n°5 et n°6 / R3 C3 Obs n°8 Obs n°9 Obs n°10 / R8 C8 Obs n°11 Obs n°12 / R4 Obs n°13 Obs n°14 Obs n°15 R2 C2 R5 R6 R7</p>	<p>M. LE PERFF M. GALLAIS M. DEBOVE M. BURES M. DEL FABRO M. MODEST Sté GDC SA – Mme DUBOIS – Maître VENIARD M. DUBOURG M. HAREL M. SCHECK Anonyme Mme SELMER Mme DEBOVE M. THIRION Signature illisible M. et Mme RAUX</p>

<p>5/ Les nuisances sonores</p> <p>Il est reconnu que les nuisances sonores existent et que les normes ne sont pas respectées. → Quelles sont les adaptations qui permettront de diminuer ces nuisances ?</p> <p>→ Des mesures de bruit pourront-elles être mises en place régulièrement pour contrôler le respect des normes ?</p> <p>→ Les travaux envisagés vont-ils augmenter les nuisances sonores ?</p>	<p>Obs n°2 / R1 C1 Obs n°3 Obs n°4 Obs n°9 Obs n°10 / R8 C8 Obs n°11 Obs n°12 / R4 Obs n°13 Obs n°14 Obs n°15 R2 C2 R3 C3 R5 R6 R7</p>	<p>M. LE PERFF M. GALLAIS M. DEBOVE M. MODEST Sté GDC SA – Mme DUBOIS – Maitre VENIARD M. DUBOURG M. HAREL M. SCHECK Anonyme Mme SELMER Mme DEBOVE M. BURES M. THIRION Signature illisible M. et Mme RAUX</p>
<p>6/ Les nuisances visuelles / Co visibilité avec Fort La Latte et Cap d'Erquy</p> <p>Les requérants remarquent que la station est visible du sentier des douaniers (bien qu'il soit dit le contraire dans le Document 2), visible depuis certaines habitations et depuis Fort la Latte et le Cap d'Erquy.</p> <p>→ Les aménagements futurs (cuve de chlorure ferrique, traitement UV, passerelle) auront-ils un impact visuel plus important ?</p> <p>→ Quels sont les aménagements prévus pour diminuer l'impact visuel des riverains et remplacer la haie d'arbres qui a été abattue?</p>	<p>Obs n°2 / R1 C1 Obs n°3 Obs n°4 Obs n°9 Obs n°10 / R8 C8 Obs n°12 / R4 Obs n°13 Obs n°14 Obs n°15 R2 C2 R3 C3 R5 R6 R7</p>	<p>M. LE PERFF M. GALLAIS M. DEBOVE M. MODEST Sté GDC SA – Mme DUBOIS – Maitre VENIARD M. HAREL M. SCHECK Anonyme Mme SELMER Mme DEBOVE M. BURES M. THIRION Signature illisible M. et Mme RAUX</p>

<p>7/ Capacité de traitement et évolution démographique</p> <p>L'évolution démographique n'est pas intégrée dans le document. → Quel est le nombre d'habitants prévu à Saint Cast le Guildo dans les années à venir ? → Ne faut-il pas revoir la capacité de traitement de la station d'épuration du Sémaphore qui permettra de faire face aux besoins futurs de traitement en période estivale ?</p>	<p>Obs n°4 Obs n°5 Obs n°7 Obs n°18</p>	<p>M. DEBOVE M. BURES Saint Cast Nature environnement M. TENNESON Mme SERGENT</p>
<p>8/ Rejet en continu et prolongation de l'émissaire / Qualité sanitaire / santé / pollution</p> <p>Plusieurs riverains s'inquiètent de voir l'implantation de la cuve chlorure ferrique et l'utilisation de sulfate d'aluminium (pour le traitement UV) à proximité des habitations. De plus, précédemment le rejet était phasé par les marées. Le choix d'utiliser le bassin à marée pour le stockage de boues oblige d'avoir un rejet en continu. L'émissaire de rejet va devoir être prolongé afin de se trouver en dessous de la laisse de basse mer. → Ne peut-on récupérer les eaux épurées en les stockant dans un bassin avant de les utiliser pour des activités agricoles ou domestiques ? → La qualité de l'eau de mer et plus particulièrement à proximité de la plage de la Mare sera-t-elle conforme pour l'obtention du pavillon bleu avec les rejets en continu des eaux évacuées par la station ? → Ce déversement est-il compatible avec la présence des parcs à huitres et mytiliculture implantés à proximité de la station ? → Y aura-t-il un affichage clair sur la plage de la Mare pour indiquer si oui ou non il est possible de ramasser des coquillages ? → Y aura-t-il des analyses régulières sur la qualité des rejets dans le milieu ? → Quelle mesure d'urgence sera prise si toutefois une pollution accidentelle arrivait au niveau des rejets ?</p>	<p>Obs n°4 Obs n°5 / R3 C3 Obs n°8 Obs n°10 / R8 C8 Obs n°12 / R4 Obs n°14 Obs n°18 R7</p>	<p>M. DEBOVE M. BURES M. DEL FABRO Sté GDC SA – Mme DUBOIS – Maitre VENIARD M. HAREL Anonyme Mme SERGENT M. et Mme RAUX</p>

<p>9/ Défaut d'information du public / Dossier incomplet / Erreur de date d'enquête publique sur l'affiche de la réunion publique</p> <p>Il a été noté par un requérant que plusieurs éléments sont absents des documents présentés au public, ne permettant pas une correcte information du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de l'impact olfactif des installations ; - Il manque une analyse des effets sur l'environnement et la santé de la gestion des boues d'épuration, en situation actuelle et future ; - Manque de précision sur l'évolution prévisionnelle de la population permanente et des résidents secondaires dans les prochaines années. - Sur l'affiche informant de la tenue de la réunion publique du 14 octobre 2020, une erreur s'est glissée sur les dates de l'enquête publique (15 octobre au 15 novembre 2020 au lieu de 15 septembre au 15 octobre 2020). L'enquête devait-elle être prolongée ? 	<p>Obs n°10 / R8 C8 Obs n°17 Obs n°16</p>	<p>Sté GDC SA – Mme DUBOIS – Maitre VENIARD M. BURES M. LE PERFF</p>
<p>10/ Passages de camions</p> <ul style="list-style-type: none"> → Combien de camions ou tracteurs vont devoir circuler sur le chemin pour évacuer les 1 900 m3 de boues ? → A quelle période de l'année ? → Les riverains seront-ils prévenus ? 	<p>Obs n°11 Obs n°18</p>	<p>M. DUBOURG Mme SERGENT</p>

Plérin le 22 octobre 2020
Commissaire enquêteur
Martine VIART

